

جامعة لونيبي علي البليدة – 2 –
كلية الحقوق والعلوم السياسية
قسم القانون العام

Online Course for the

Legal terminology

Terminologie juridique

اللغة الأجنبية (المصطلحات القانونية)

Lecture presented to 2nd year LMD Law students (section
A, c)

First trimester

Prepared by : Dr. Ait Ali Zaina
Senior Lecturer « A »
Faculty of Law and Political Science
Blida University 02

2021-2020
2022-2021
2023-2022
2024-2023

Contracts: Definition and Classification

Contracts are the most frequent legal acts and one of the main sources of obligations. The formation of contracts is based on conditions of substance and form which may give rise to their cancellation if they are not respected. The execution of contracts can sometimes pose certain problems; their non-performance most of the time leads to disputes which must be settled by the courts

1- The notion of contract:

a-Definition: According to Article 54 of the Civil Code « The contract is an agreement by which one or more persons undertake, towards one or more others, to give, to do or not to do something » .

from this definition, we draw the following elements:

- The contract is one convention among others (agreements of all kinds, alliances, agreements, etc.). The term "convention" is therefore broader than that of contract;
- The contract contains obligations. It therefore constitutes a commitment and a reciprocal legal act of each party towards the other "... give, do, not do ...".
- The contract is an act done for the purpose of producing legal effects. These effects are the obligations of each party « ... One or more persons oblige themselves »

b- The role of the will:

Whoever engages does so by his own will. There is therefore no contract without will. This is the very basis of the contract.

In many cases, the will is not enough to create the contract. Indeed, some contracts are prohibited (example: sale of organs, drugs ...), others are regulated (example: work, transport ...). However, the principle of contractual freedom allows everyone, by their own will, to create a multitude of contracts.

2. The classification of contracts:

The number and variety of contracts are infinite. However, several classification can be established, according to different criteria.

A. The different classifications of contracts:

1. Classification according to the content of the obligation :

The parties to the contract freely enter the obligations contained therein, provided that they comply with laws and regulations.

1. A distinction is made according to the content of the contract:

* **unilateral contracts:** contracts which only give rise to obligations for one party. : Ex The donation

* **Bilateral contracts** at the synallagmatic: contracts that give rise to obligations for both parties (reciprocal obligations)

Ex .: sales contract

* **Contracts for value:** contracts which oblige each of the parties to give or do something. : transport contract.

* **Free contracts:** contracts which oblige only one of the two parties to give or to do something. Ex .: The donation

* **Instant execution contracts:** a contract in which the obligations are executed instantly (simultaneously). : cash selling ;

* **Successive performance contracts:** contracts for which the performance of obligations is staggered.

Ex.: Rental contract, subscription contract;

* **Commutative contracts:** contract whose obligations are known from the conclusion of the contract. Ex .: sales contract

* **Random contracts:** contracts whose obligations are not known at the time of their conclusion. Their execution depends on a hazard

.Ex.: Insurance contract

2. Classification according to the method of formation of the contract:

The contract offer and its acceptance do not always meet under the same conditions. The way to enter into a contract is not always the same. The contract formation conditions make it possible to distinguish:

- **Consensual contracts:** contracts formed upon the exchange of consents, without the need to observe a particular form (eg: verbal sale of furniture);
- **Formal contracts:** which can be of two kinds: real contracts, contracts which require, in addition to the consent of the parties, the material delivery of the thing (the object of the contract) or solemn contracts, contracts which are only formed. " on condition that they are made in the form of written deeds, most often drawn up before a notary (Ex .: Donation, mortgage)
- **Over-the-counter contracts:** contracts the content of which is freely debated by the parties (eg: the employment contract in certain cases);
- **Membership contracts:** contracts in which one of the economically stronger parties imposes its conditions on the other party, who only signs up (eg purchase of a train ticket, bank loan).

3. Classification according to the scope of the contract:

In principle, most contracts only have effect between the parties, but this is not always the case: some contracts may directly concern people who have not signed them. So we can distinguish.

- **Individual contracts:** which only give rise to obligations that are the responsibility of the two parties who concluded them (eg: sale of transport insurance, etc.)
- **Collective contracts,** the obligations of which extend beyond the persons who concluded them (eg: collective convection)

B - Benefits of the distinction between contracts:

1. Different contracts, different legal regimes:

The legal regime of a contract is the set of rules that it must respect. It was unimaginable that each contract had its own legal regime, or vice versa, all had an identical legal regime. Hence the interest in classifying them according to specific criteria. In particular, this allows the legislator and the judge to exercise some control over their validity.

2. Interest of distinctions

Each classification corresponds to a particular concern of the legislator or the judge. The legislator exercises its control through the regulations it imposes. The judge exercises his control during disputes between parties.

The formation of the contract

The contract is a commitment. It is therefore an act of great importance. For this reason, the law only recognizes its validity under certain conditions. These conditions are set out in the Civil Code. When these conditions are not met, the validity of the contract is reached; the one if it is liable to the pronouncement of a sanction, nullity.

1. The contract formation conditions:

For a contract to be valid, it must meet, according to the Civil Code, four cumulative conditions: valid consent, a capacity to contract for all parties to the contract, a certain object, a lawful cause.

A. Valid consent:

The contract is an agreement of wills. These wishes are those of the party who proposes the contract (the offer) and of the party who accepts it (the acceptance).

By law, these two consents must be valid: those who engage must do so knowingly and without any coercion.

The freedom to consent to a contract is justified by the principles of contractual freedom and autonomy of will. Thus, consent must be free and informed, making consent protection sometimes necessary. If not, the law considers these consents to be flawed. The contract is therefore not validly formed.

Thus, if one of the parties was mistaken, was mistaken or entered into under duress, the contract may be canceled. The Civil Code has provided for these three cases and names them vices of consent

1. The error: results in the inaccurate representation of reality by one of the contractors and, generally by both. Of various forms, the error can relate to the substance (a person believes to buy a gold jewel, whereas it is in gold plated, or on the object of his own service (a salesman did not know the real quality of its own good).

However, the inexcusable error will not be taken into account. This is the gross, implausible mistake (a professional antique dealer who buys a piece of furniture presented as authentic at the price of a copy cannot claim to be mistaken as to the authenticity of the property). The error can relate to the value but also to the person (identity of the contracting party, his capacity, etc.) or to the reasons (personal reason which led a person to enter into a contract; e.g. : buying a house in a town or we thought we were transferred).

2. Deceit: which constitutes an induced error, arises from maneuvers (a staging, a lie supported by external acts), on the one hand intended to deceive the other to convince him to commit. (eg the seller of a car changes the mileage and sells it without notifying the buyer).

3. Violence: third defect of consent, distinguished from the other two (based on error). When there is violence, the contractor is not mistaken. He acts out of fear; whether it is physical or moral; spontaneous or provoked.

To be the cause of nullity, the violence must however have a certain gravity, be illegitimate and decisive (during negotiations, retain the contracting party, psychologically fragile, against his will, in a meeting

room until the signing of the contract, while putting him under moral pressure).

The defects of consent have one requirement in common: it is necessary to know whether the party concerned, in the absence of the defect, would have contracted. The defect will only be recognized if the answer to this question is negative.

B. The capacity to contract:

The contractor must, at the time of the formation of the contract, be legally capable of contracting.

For the purposes of protection, the Civil Code establishes the principle that the capacity to contract is granted to each person, unless they are considered incapable by law.

There are two kinds of disability:

1. **The inability to enjoy** deprives a person of one or some of his rights. For example, the minor cannot be a trader, which implies that he cannot exercise a commercial profession or carry out commercial acts.

2. **Inability to exercise**, the more common prevents a person from availing himself of his rights. The person is then obliged to be represented or assisted. A minor, holder of a property right over a good, cannot sell it alone. The management of the minor's assets is left to the care of his parents or a guardian, assisted by the family council.

Among the incapable, three categories of people are concerned:

- Non-emancipated minors;
- Incapable adults (people subject to guardianship, guardianship or legal protection regimes);

- And people whose mental functions were altered at the time of entering into a contract (temporary dementia, for example).

Legal incapacity is a way of protecting minors and incapable adults against commitments which could be unfavorable to them. In

Indeed, the law considers that their consent is not given with full knowledge of the facts.

The validity of this consent can therefore be contested either by the incapable person himself or, more often, his representative.

In practice, only acts of disposal (acts which modify the assets, eg a sale) are the subject of a request for cancellation.

C. A certain and lawful object

The Civil Code tells us that the object of the contract is something that the parties undertake "to give, to do or not to do ...".

The object of a contract is therefore what is provided for in the contract, what the parties agree to.

Thus, in each contract, all the obligations have an object, concerning one thing, a service or even an abstention. For the contract to be valid, its purpose must be certain, that is, it must exist, be possible and lawful.

1. The object must exist:

The promised thing must not be hypothetical but exist at the time of the formation or execution of the contract (EX: sale of an apartment located in a building whose construction is uncertain).

2. The object must be possible:

The object of the obligation must be possible both materially (offering a client a visit to the planet Mars) and legally (a person cannot sell a good that does not belong to him; sale of a public monument).

3. The object must be lawful:

The promised thing cannot be contrary to good morals and public order. Ex: sale of organs, slavery, drugs ...

4. The object must be balanced:

One party's performance should not be out of balance with that of the other. Eg: price set too high, or too low compared to the real value of the item sold.

D. A lawful cause

The person who enters into a contract does so for two reasons:

- to obtain a service (subject of the contract);
- for a deeper reason, the reason that determined him to commit (cause of the contract)

We must therefore not confuse object and cause. Unlike the object which only questions what the parties want, the cause answers another question, that of knowing why the parties wanted to contract. The object of the contract is what we agree to, the cause is what we agree to.

To be valid, this cause must exist but also be lawful and moral: the reason pursued by the contractors must be in accordance with public order and morality (article 97 of the Civil Code).

Ex: loan contract to finance the acquisition of an illicit business

2. Cancellation of the contract:

If only one (or more) of the four conditions seen above is not met, the contract will be void. There are two types of nullity

A. The two types of invalidity:

1. Relative nullity:

The relative nullity is due either to the error of substance, or to the error of the person in the contracts concluded “intuitu personae”, the fraud of the co-contracting party, the violence of the co-contracting party or a third party, incapacity (minor , adult under supervision having performed acts without the necessary authorizations) and insanity of mind. Only the contracting party who is the victim of error, fraud or violence is the holder of the nullity action. This is prescribed by five years from the act or disappearance of the defect.

2. Absolute nullity:

Absolute nullity is due to the absence of consent, object, or cause, the illegality of the object or cause, or an indeterminate object. It can also be an error in the nature of the contract, in the identity of the object or an error in the nature of the contract, in the identity of the object or an immoral cause. Likewise, the lack of form of solemn and real contracts will be sanctioned.

Anyone interested is the owner of the share. A distinction is made between contractors, their heirs, their particular successors, their creditors as well as third parties having an interest in the cancellation. The limitation period is fifteen years.

B. the effects of invalidity:

Relative or absolute nullities produce the same effects. The contract is annihilated retroactively and deemed never to have existed. The parties revert to the previous state, that is to say that each contractor returns the services to the other (if they have already been performed). Rescission for injury may result in payment of sums and rebalancing of benefits

The effects of the contract

Once signed, the contract constitutes the law of the parties. The conclusion of the contract confers on it the principle of binding force. This principle follows quite naturally from the contractual freedom which characterizes contract law. But what happens when one of the parties fails to fulfill its obligation?

1. The execution of the contract:

A. the effects of the contract between the parties:

Article 106 of the Algerian Civil Code by stating that "the contract makes the law of the parties. It can only be revoked or modified with their mutual consent or for the causes provided for by law" lays down the principle of the binding force of the contract, which entails the following consequences.

1. The contract must be executed:

The validly formed contract must be executed in full. The binding force of the contract is based on the fact that the parties who are committed are bound by the law of the contract (the law of the parties). It is not possible for a party to cease performing its services without incurring liability, unless it has obtained the agreement of the other party or if the contract stipulates this possibility.

Once signed, any contracting party has the right to demand performance of the contract from its co-contracting party. So when there is a dispute over the application of the contract, the judge must seek to apply it without being able to modify it. He can only interpret it.

2. The contract must be performed in good faith:

The parties must perform the contract in all fairness. This assumes that they are doing everything that has been planned.

Example: a party cannot replace its obligation with another or act as if it does not know the exact extent of its obligation (simply deliver equipment when the installation was also planned).

Thus, article 107 of the Civil Code specifies that the contract must be performed in good faith. This means complying with the spirit of the contract and not using reprehensible methods refusing to enforce the contract.

3. The contract is irrevocable

The irrevocability of the contract (Art. 106 of the Civil Code) is an essential condition for the existence of contracts. Consent is given irrevocably. Since the contract is the work of two parties (at least), this means that no contracting party can free himself from it (with some exceptions). The contract can only be called into question if both parties agree (mutual consent).

B. The effects of the contract vis-à-vis third parties

In principle, a contract only has effect between the parties who signed it. This is called the "relative effect of the contract".

The principle of the relative effect of the contract is that the contract has effect only for the individuals who have participated in it.

Therefore, only contractors can be creditors or debtors. Third parties to the contract cannot therefore become either creditors or debtors. There are, however, many relaxations and exceptions to this principle.

We can thus distinguish the presence of third parties concerned in certain forms of contractual relations:

- The stipulation for others consists in providing a third party with an advantage without consideration. This particularly concerns insurance

taken out for the benefit of one or more third party beneficiaries (for example, car insurance covers all passengers).

- The donation consists in part of stipulating in favor of a third party.
- Collective contracts consist of the signing of contracts by certain people, which will have direct consequences for others who approve them. For example, collective agreements are signed by unions and apply to employees who are themselves not signatories.
- The mandate consists of a contract between two parties, a principal and an agent. It allows the agent to perform legal acts on behalf of the mandate. For example ; company managers are corporate officers who enter into contracts on behalf of the company, ie partners.

Likewise, there are temperaments to the principle of the relative effect of contracts. Heirs who are qualified as universal successors must respect the contracts made by the people they inherit. Buyers qualified as individual successors must comply with the obligations associated with contracts concluded on the goods of which they become the owner. A donee who receives a gift must respect the obligations related to the goods he has received.

2. Non-performance of contracts:

When one of the parties does not perform or does not perform properly, it is said that the contract has been breached. In principle, it is necessary to sanction the defaulting party in the name of binding force.

However, the law offers several remedies to the obligee, who can thus choose the most appropriate solution.

A. Forced execution:

The creditor can ask the judge to compel the other party to perform its obligation. Forced execution consists in exerting coercion on the debtor's property. Usually this is a seizure

1. The conditions of the forced execution:

Forced execution is possible under three conditions:

- the claim must be certain (there is no dispute as to its validity or scope);
- it must be payable given that the execution date has passed and not yet to come and the formal notice has been issued;
- You must also have an enforceable title (judgment).

2. The different types of forced execution:

- seizure - execution allows the seizure and sale of the furniture of the contractor who is not fulfilling his obligations (the debtor) in order to recover the sums due.
- foreclosure concerns the seizure and sale of the debtor's property.
- seizure - attribution allows seizure of sums owed by third parties to the debtor (seizure, for example).
- The penalty consists of a lump sum to be paid per day of delay until full performance of the contract.
- Eviction from housing of people who do not pay their rent is another type of forced execution.

B. termination of the contract:

In many cases, forced execution is not possible. It is then necessary to break the contract (resolution) and to compensate the damage with sums of money.

The resolution of the contract constitutes the cancellation of the contract by the judge who fixes things in order. The contract is canceled retroactively under the same conditions as for its cancellation. The parties return the recursive services (sums of money, ownership of a building).

When this is impossible (destruction of property, for example), the judge will try to rebalance everyone's performance, in particular by paying sums of money.

Cancellation clauses provided for by the parties when the contract is concluded are possible.

The payment of damages and compensatory interest consists of reimbursing the full amount of the damage suffered by one of the parties. The assessments are carried out by experts, if necessary. The defaulting party must also pay default interest called default interest.

Damages may be awarded by the judge during a trial or provided for by the parties in the contract when it is concluded, which does not exclude the intervention of the courts.

C. The exception of non-performance

It is a legal mechanism that concerns synallagmatic contracts. When one of the parties does not perform its obligation, the other may suspend the performance of its own obligation. For example, a party refuses to pay for a dining room not delivered by a craftsman. This legitimate refusal of performance does not result in the termination of the contract unless a clause specifies it.

Under these conditions, if the defaulting party performs its obligation, the other party remains bound to perform its own, while having the possibility of seeking damages for the damage suffered. The implementation of contractual liability makes it possible to bring legal actions which will penalize the non-performance of the contract by one of the parties. This liability will be analyzed in the next chapter

glossary

Will	الإدارة
Contractor	المتعاقد
Defects of consent	عيوب الرضا
Fault	غلط
Dol	تدليس
Violence	إكراه
Capacity of enjoyment	أهلية الوجود
Exercise capacity	أهلية الأداء
Good morals	الأداب العامة
Public order	النظام العام
Relative nullity of the contract	البطلان النسبي للعقد
Absolute nullity of the contract	البطلان المطلق للعقد
Retroactivity	رجعية الأثر
Lesion	غبن
Enforceability	قوة التنفيذ
Sincerity	حسن نية
Third	الغير
Provision for others	الاشتراط لمصلحة الغير
Mandat	وكالة
Having cause in particular	خلف خاص
Enforceable title	سند تنفيذي
Enforceable seizure	حجز تنفيذي
Conservatory seizure	حجز تحفظي
Penalty	غرامة تهديدية

Forced execution ----- تنفيذ جبري

Termination ----- فسخ

جامعة لونيبي علي البلدية – 2 –

كلية الحقوق والعلوم السياسية

قسم القانون العام

دروس عبر الخط في مقياس

اللغة الأجنبية (المصطلحات)

Terminologie juridique

Legal terminology

محاضرة مقدمة لطلبة السنة الثانية ل م د

المجموعة أ-ج

السداسي الأول

من إعداد الدكتورة أيت علي زينة

أستاذة محاضرة –أ–

كلية الحقوق والعلوم السياسية

جامعة البلدية 02

2021-2020

2022-2021

2023-2022

2024-2023

Les contrats : Définition et Classification

Les contrats constituent les actes juridiques (تصرفات قانونية) les plus fréquents et une des principales sources des obligations. La formation des contrats repose sur des conditions de fond et de forme qui peuvent donner lieu à leur annulation si elles ne sont pas respectées. L'exécution des contrats peut quelque fois poser certains problèmes ; leur inexécution abouti la plupart du temps à des conflits devant être réglés par les tribunaux

1- La notion de contrat : مفهوم العقد

a-Définition : Selon l'article 54 du code civil, « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres , à donner , à faire ou à ne pas faire quelque chose » .

De cette définition, on tire les éléments suivants :

- Le contrat est une convention parmi d'autres (accords de toutes sortes, alliances, ententes ...) .Le terme de « convention » est donc plus large que celui de contrat ;
- Le contrat comporte des obligations. Il constitue donc un engagement et un acte juridique réciproque de chaque partie envers l'autres « ...donner, faire, ne pas faire ... ».
- Le contrat est un acte fait dans le but de produire des effets juridique . Ces effets, ce sont les obligations de chaque partie (.... Une ou plusieurs personnes s'obligent ... »

b- Le rôle de la volonté : دور الإرادة

Celui qui s'engage le fait par sa propre volonté. Il n'y a donc pas de contrat sans volonté .Celle-ci est le fondement même du contrat.

Dans bien des cas, la volonté ne suffit pas à créer le contrat .En effet, certains contrats sont interdits (exemple : ventes d'organes, de drogue

...) , d'autres sont réglementés (exemple : travail , transport ...). Cependant, le principe de la liberté contractuelle autorise chacun, par sa propre volonté, à créer une multitude de contrats.

2. La classification des contrats : تصنيف العقود

Le nombre et la variété des contrats sont infinis .On peut cependant établir plusieurs classification, suivant des critères différents.

A. Les différentes classifications des contrats.

1. Classification selon le contenu de l'obligation من حيث الالتزامات

Les parties au contrat inscrivent librement les obligations qui y sont contenues, à condition que celle –ci soient conformes aux lois et règlements.

On distingue selon le contenu du contrat :

***les contrats unilatéraux : عقود ملزمة لطرف واحد**

contrats qui ne font naître des obligations qu'à la charge d'une seule partie .**Ex .** : La donation هبة

*** Les contrats bilatéraux au synallagmatiques : عقود ملزمة للطرفين**

contrats qui font naître des obligations à la charge des deux parties (obligations réciproques) . **Ex.** : contrat de vente عقد بيع

*** Les contrats à titre onéreux : عقود بعوض**

contrats qui obligent chacune des parties à donner ou à faire quelque chose .**Ex.** : contrat de transport .عقد النقل

***Les contrats à titre gratuit : عقود بلا عوض**

contrats qui obligent qu'une seule des deux parties à donner ou à faire quelque chose. **Ex.** : La donation هبة

*** Les contrats à exécution instantanée : عقود فورية**

contrat dont les obligations sont exécutées instantanément (simultanément) **Ex. :** vente au comptant بيع بمقابل

***Les contrats à exécution successive : عقود مستمرة أو متتابعة**

contrats dont l'exécution des obligations s'échelonnent dans le temps.

Ex. : contrat de location عقد ايجار , contrat d'abonnement عقد اشتراك

*** Les contrats commutatifs : عقد تبادلي**

contrat dont les obligations sont connues dès la conclusion du contrat.

Ex.: contrat de vente عقد بيع

***Les contrats aléatoires : عقود الغرر**

contrats dont les obligations ne sont pas connues au moment de leur conclusion. Leur exécution dépend d'un aléa

Ex. : contrat d'assurance. عقد تأمين.

2. Classification selon le mode de formation du contrat من حيث تكوين العقد

L'offre de contrat et son acceptation ne se rencontrent pas toujours dans les mêmes conditions. La manière de conclure un contrat n'est pas toujours la même. Les conditions de formation du contrat permettent de distinguer :

• Les contrats consensuels : عقود الرضا

contrats formé dès l'échange des consentements, sans qu'il soit nécessaire d'observer une forme particulière (Ex . : La vente verbale de meubles) ;

- **Les contrats formels : عقود شكلية**

qui peuvent être de deux sortes : des contrats réels , contrats qui nécessitent , outre le consentement des parties , la remise matérielle de la chose (l'objet du contrat) ou des contrats solennels , contrat qui ne sont formés qu'à la condition d'être passés sous forme d'actes écrits , le plus souvent rédigés devant notaire (Ex. : Donation , hypothèque)

- **Les contrats de gré à gré : عقود التراضي**

contrats dont le contenu est librement débattu par les parties (Ex. : le contrat de travail dans certains cas) ;

- **Les contrats d'adhésion : عقود الإذعان**

contrats dans lequel une des parties économiquement, plus forte, impose ses conditions à l'autre partie, qui ne fait qu'adhérer (Ex. : achat d'un billet de train, prêt bancaire)

3. Classification selon le champ d'application du contrat : مجال تطبيق العقد

En principe, la plupart des contrats n'ont d'effets qu'entre les parties mais ce n'est pas toujours le cas : certains contrats peuvent concerner directement des personnes qui ne l'ont pas signé .Ainsi peut-on distinguer.

- **Les contrats individuels : عقود الفردية**

qui ne font naître des obligations qu'il la charge des deux partie qui les ont conclus (ex :vente transport assurances.....)

- **Les contrats collectifs: عقود الجماعية**

dont les obligations s'étendent au- de-là des personnes qui les ont conclus (ex : convection collective).

B - Intérêts de la distinction entre les contrats

1. Contrats différents, régimes juridiques différents

Le régime juridique d'un contrat est constitué de l'ensemble des règles qu'il devra respecter. Il serait inimaginable que chaque contrat ait son régime juridique propre, ou qu'il l'inverse, tous aient un régime juridique identique. D'où l'intérêt de les classer par catégories suivant des critères précis. Cela permet notamment au législateur et au juge d'exercer un certain contrôle sur leur validité.

2. Intérêt des distinctions

Chaque classification correspond à un souci particulier du législateur ou du juge. Le législateur exerce son contrôle par la réglementation qu'il impose. Le juge exerce son contrôle lors des litiges entre parties.

La formation du contrat

Le contrat est un engagement. C'est donc un acte d'une grande importance. Pour cette raison, la loi n'en reconnaît la validité que sous certaines conditions. Ces conditions sont énoncées dans le code civil. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la validité du contrat est atteinte ; celui si s'expose au prononcé d'une sanction, la nullité.

1. Les conditions de formation du contrat : شروط انعقاد العقد

Pour qu'un contrat soit valide, il doit répondre, selon le Code civil, à quatre conditions cumulatives : un consentement valable, une capacité de contracter pour toutes les parties au contrat, un objet certain, une cause licite.

A. Un consentement valable : رضا صحيح

Le contrat est un accord de volontés. Ces volontés sont celle de la partie qui propose le contrat (l'offre الايجاب) et de celle qui l'accepte (l'acceptation القبول).

Selon la loi , ces deux consentements doivent être valable : il faut que ceux qui s'engagent le fassent en connaissance de cause et sans aucune contrainte.

La liberté de consentir à un contrat se justifie par les principes de liberté contractuelle et d'**autonomie de la volonté**. Ainsi, le consentement doit être libre et éclairé, rendant une protection du consentement parfois nécessaire. Si ce n'est pas le cas, la loi considère que ces consentements sont viciés. Le contrat n'est donc pas valablement formé.

Ainsi, si une des parties s'est trompée, a été trompée ou s'est engagée sous la contrainte, le contrat pourra être annulé. Le Code civil a prévu ces trois cas et les nomme **vices du consentement**. عيوب الإرادة.

1. L'erreur الغلط se traduit par la représentation inexacte de la réalité par l'un des contractants et, généralement par les deux. De formes diverses, l'erreur peut porter sur la **substance** (une personne croit acheter un bijou en or, alors qu'il est en plaqué or), ou sur **l'objet de sa propre prestation** (un vendeur ne connaissait pas la qualité réelle de son propre bien).

En revanche, l'**erreur inexcusable** ne sera pas prise en compte. Il s'agit de l'erreur grossière, invraisemblable (un antiquaire professionnel qui achète un meuble présenté comme authentique au prix d'une copie, ne peut se prévaloir d'une erreur sur l'authenticité du bien). L'erreur peut porter **sur la valeur** mais également sur **la personne** (identité du contractant, sa capacité,..) ou **sur les motifs** (raison personnelle qui a conduit une personne à passer contrat ; ex : achat d'une maison dans une ville où on pensait être muté).

2. Le dol التدليس, qui constitue une **erreur provoquée**, est issu de manœuvres (une mise en scène, un mensonge appuyé par des actes extérieurs), d'une partie destinées à tromper l'autre pour le convaincre à s'engager. (ex : le vendeur d'une voiture modifie le kilométrage et la vend sans le signaler à l'acheteur).

3. La violence الاكراه, troisième vice du consentement, se distingue des deux autres (fondés sur l'erreur). Quand il y a violence, le contractant ne s'est pas trompé. Il agit par crainte ; que celle-ci soit **physique ou morale ; spontanée ou provoquée**.

Pour être cause de nullité, la violence doit cependant revêtir une certaine gravité, **être illégitime et déterminante** (lors de pourparlers, retenir le contractant, fragile psychologiquement, contre son gré, dans

une salle de réunion jusqu'à la signature du contrat, tout en lui faisant subir des pressions d'ordre moral).

Les vices du consentement ont une exigence en commun : **il faut savoir si la partie concernée, en l'absence de vice, aurait contracté.** Le vice sera reconnu **uniquement si la réponse à cette question est négative.**

B. La capacité de contracter أهلية التعاقد

Le contractant doit, au moment de la formation du contrat, être juridiquement capable de contracter.

Dans un but de protection, le Code civil pose le principe que l'aptitude à contracter est accordée à chaque personne, sauf si elle est considérée incapable par la loi.

On distingue **deux sortes d'incapacité :**

- 1. L'incapacité de jouissance** prive une personne d'un ou certains de ses droits. Par exemple, le mineur ne peut pas avoir la qualité de commerçant, ce qui implique qu'il ne peut ni exercer une profession commerciale, ni passer des actes de commerce.
- 2. L'incapacité d'exercice**, plus courante, empêche une personne de se prévaloir de ses droits. La personne est alors dans l'obligation de se faire représenter ou assister. Un mineur, titulaire d'un droit de propriété sur un bien, ne peut le vendre seul. La gestion du patrimoine du mineur est laissée aux soins de ses parents ou d'un tuteur, assisté du conseil de famille.

Parmi les incapables, trois catégories de personnes sont concernées :

- Les mineurs non émancipés ;

- Les majeurs incapables (personnes soumises à des régimes de **tutelle** الولاية , de **curatelle** التقديم ou sauvegarde de justice) ;
- Et les personnes dont les fonctions mentales ont été altérées au moment de la conclusion d'un contrat (démence passagère, par exemple).

L'incapacité juridique est une façon de protéger les mineurs et les majeurs incapables contre des engagements qui pourraient leur être défavorables. En effet, la loi considère que leur consentement n'est pas donné en toute connaissance de cause.

La validité de ce consentement peut donc être contestée soit par l'incapable lui-même, soit, le plus souvent, son représentant.

Dans la pratique, seuls les actes de disposition (actes qui modifient le patrimoine, ex : une vente) font l'objet d'une demande d'annulation.

C. Un objet certain et licite **المحل معين و مشروع**

Le Code civil nous apprend que le contrat a pour objet une chose que les parties s'obligent « **à donner, à faire ou à ne pas faire ...** ».

L'objet d'un contrat est donc ce qui est prévu au contrat, ce à quoi les parties s'engagent.

Ainsi, dans chaque contrat, toutes les obligations ont un **objet**, concernant une chose, une prestation voir une abstention. Pour que le contrat soit valable, **son objet doit être certain**, c'est-à-dire qu'il doit exister, être possible et licite.

1. L'objet doit exister : **محل موجود**

La chose promise ne doit pas être hypothétique mais exister au moment de la formation ou de l'exécution du contrat (EX : vente d'un appartement situé dans un immeuble dont la construction est incertaine).

2. L'objet doit être possible : محل قابل للوجود

L'objet de l'obligation doit être possible aussi bien matériellement (proposer à un client une visite sur la planète Mars) que juridiquement (une personne ne peut pas vendre un bien qui ne lui appartient pas ; vente d'un monument public).

3. L'objet doit être licite : محل مشروع

La chose promise ne peut être contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Ex : vente d'organes, esclavage, drogue...

4. L'objet doit être équilibré : توازن العقدي

IL ne faut pas que la prestation d'une partie soit déséquilibrée par rapport à celle de l'autre. Ex. : prix fixé trop élevé, ou trop faible par rapport à la valeur réelle de la chose vendue.

D. Une cause licite سبب مشروع

La personne qui s'engage dans un contrat le fait pour deux raisons :

- pour obtenir une prestation (objet du contrat) ;
- pour une raison plus profonde, la raison qui l'a déterminé à s'engager (cause du contrat)

Il ne faut donc pas confondre objet et cause. A la différence de l'objet qui s'interroge uniquement sur ce que veulent les parties, la cause répond à une autre question, celle de **savoir pourquoi les parties ont voulu contracter**. L'objet du contrat, c'est **ce à quoi on s'engage**, la cause c'est **ce pourquoi on s'engage**.

Pour être valable, cette cause **doit exister** mais également être licite et morale : la raison poursuivie par les contractants doit être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art.97du Code civil).

Ex : contrat de prêt pour financer l'acquisition d'un commerce illicite).

3 L'annulation du contrat **بطلان العقد**

Si une seule (ou plusieurs) des quatre conditions vues plus haut n'est pas respectée, le contrat sera **frappé de nullité**. On distingue deux types de nullité

A. Les deux types de nullité

1. La nullité relative **البطلان النسبي**

La **nullité relative** a pour cause soit l'**erreur sur la substance**, soit l'erreur sur la personne dans les contrats conclus « **intuitu personae** », le dol du cocontractant, la violence du cocontractant ou d'un tiers, l'incapacité (mineur, majeur sous tutelle ayant accompli des actes sans les autorisations nécessaires) et l'insanité d'esprit. Seul le cocontractant victime de l'erreur, du dol ou de la violence est titulaire de l'action en nullité. Celle-ci se **prescrit par cinq ans** à compter de l'acte ou de la disparition du vice.

2. La nullité absolue **البطلان المطلق**

La nullité absolue a pour causes l'absence de consentement, d'objet, ou de cause, l'illicéité de l'objet ou de la cause, ou encore un objet indéterminé. Il peut également s'agir d'une erreur sur la nature du contrat, sur l'identité de l'objet ou d'une erreur sur la nature du contrat, sur l'identité de l'objet ou d'une cause immorale. De même sera sanctionné l'absence de forme des contrats solennels et réels.

Toutes personne intéressée n'est titulaire de l'action. On distingue les contractants, leurs héritiers, leurs ayant cause particuliers, leurs créanciers ainsi que les tiers ayant un intérêt à l'annulation. la prescription est de quinze ans.

B.les effets de la nullité : آثار بطلان العقد

Nullités relatives ou absolues produisent les **mêmes effets**. **Le contrat est anéanti rétroactivement et censé n'avoir jamais existé**. Les parties reviennent à l'état antérieur, c'est-à-dire que chaque contractant restitue les prestations à l'autre (si elles ont déjà été exécutées). La **rescision pour lésion** peut aboutir au versement de sommes et au rééquilibrage des prestations.

Les effets du contrat

Une fois signé, le contrat constitue la loi des parties. La conclusion du contrat confère à celui-ci le principe de la force obligatoire. Ce principe découle tout naturellement de la liberté contractuelle qui caractérise le droit des contrats. Mais que se passe-t-il lorsqu'une des parties n'exécute pas son obligation ?

A. les effets du contrat entre les parties **أثار العقد بالنسبة للمتعاقدين**

L'article 106 du Code civil algérien en énonçant que « le contrat fait la loi des parties. Il ne peut être révoqué, ni modifié que de leur consentement mutuel ou pour les causes prévues par la loi » pose le principe de la **force obligatoire** du contrat, qui entraîne les conséquences suivantes.

1. Le contrat doit exécuté **تنفيذ العقد**

Le contrat valablement formé doit être exécuté en totalité. La force obligatoire du contrat repose sur le fait que les parties qui se sont engagées sont liées par la loi du contrat (**la loi des parties**). Il n'est pas possible pour une partie de cesser l'exécution de ses prestations sans engager sa responsabilité, à moins d'avoir obtenu l'accord de l'autre partie ou si le contrat stipule cette possibilité.

Une fois signé, tout contractant a le droit de réclamer à son cocontractant l'exécution du contrat. Ainsi lorsqu'il y a litige sur l'application du contrat, le juge doit chercher à l'appliquer sans pouvoir le modifier. il ne peut que **l'interpréter**.

2. Le contrat doit être exécuté de bonne foi : **تنفيذ العقد بحسن نية**

Les parties doivent exécuter le contrat en toute loyauté. Cela suppose qu'ils exécutent **tout ce qui a été prévu**.

Exemple : une partie ne peut remplacer son obligation par une autre ou faire comme si elle ne connaissait pas l'étendue exacte de son obligation (livrer un matériel simplement alors que l'installation était également prévue).

Ainsi, l'article 107 du Code civil précise que le contrat doit être exécuté de bonne foi. Ceci implique de se conformer à l'esprit du contrat et de ne pas utiliser des procédés condamnables refuser d'appliquer le contrat.

3. Le contrat est irrévocable لا يجوز نقضه ولا تعديله

L'irrévocabilité du contrat (Art. 106 du Code civil) est une condition essentielle de l'existence des contrats. Le consentement est donné de façon irrévocable. Le contrat étant l'œuvre de deux parties (au moins), cela signifie qu'aucun contractant ne peut de sa seule volonté, s'en libérer(sauf exception). Le contrat ne peut être remis en cause **que si les deux parties sont d'accord** (consentement mutuel).

B. Les effets du contrat vis-à-vis des tiers أثار العقد بالنسبة للغير

En principe, un contrat n'a d'effets qu'entre les parties qui **l'ont signé**. C'est ce que l'on appelle « **l'effet relatif du contrat** ».

Le principe de l'effet relatif du contrat consiste dans le fait que le contrat n'a d'effets que pour les individus qui y ont participé.

Par conséquent, seuls les contractants peuvent être créanciers ou débiteurs. Les tiers au contrat ne peuvent donc devenir ni créanciers, ni débiteurs. Il existe cependant de multiples assouplissements et exceptions à ce principe.

Ainsi peut-on distinguer la présence de tiers concernés dans certaines formes de relations contractuelles :

- La **stipulation pour autrui** consiste à procurer à un tiers un avantage sans contrepartie. Cela concerne notamment les assurances souscrites au profit d'un ou de plusieurs tiers bénéficiaires (par exemple, l'assurance d'une voiture couvre tous les passagers).

- La **donation** consiste pour une partie à stipuler en faveur d'un tiers.
- Les **contrats collectifs** consistent en la signature de contrats par certaines personnes, qui auront des conséquences directes pour d'autres personnes qui les approuvent. Par exemple, les conventions collectives sont signées par les syndicats et s'appliquent aux salariés eux-mêmes non signataires.
- Le **mandat** consiste dans un contrat passé entre deux parties, un **mandant** et un **mandataire**. Il permet au mandataire d'effectuer des actes juridiques pour le compte du mandat. Par exemple ; les gérants de sociétés sont des mandataires sociaux qui passent des contrats pour le compte de la société, c'est-à-dire des associés.

De même, il existe des tempéraments au principe de l'effet relatif des contrats. Les héritiers que l'on qualifie en droit d'ayants cause à titre universel doivent respecter les contrats passés par les personnes dont ils héritent. Les acheteurs qualifiés d'**ayants cause à titre particulier** doivent respecter les obligations liées aux contrats passés sur les biens dont ils deviennent propriétaire. Un donataire qui reçoit une libéralité doit respecter les obligations liées aux biens qu'il a reçus.

2. L'inexécution des contrats **عدم تنفيذ**

Lorsqu'une des parties n'exécute pas ou exécute mal son obligation, on dit qu'il y a inexécution du contrat. En principe, il faut sanctionner la partie défaillante au nom de la force obligatoire.

Cependant la loi offre plusieurs recours au créancier de l'obligation, qui peut ainsi choisir la solution la plus appropriée.

A. L'exécution forcée **التنفيذ الجبري**

Le créancier peut demander au juge de contraindre l'autre partie à exécuter son obligation. L'exécution forcée consiste à exercer une contrainte sur les biens du débiteur. Il s'agit généralement d'une saisie.

1. Les conditions de l'exécution forcée : شروط التنفيذ الجبري

L'exécution forcée est possible sous trois conditions :

- la créance doit être **certaine** (il n'y a pas de contestation sur sa validité ou son étendue) ;
- **elle doit être exigible** étant donné que la date d'exécution est passée et non à venir et la mise en demeure effectuée ;
- Il faut également posséder un **titre exécutoire** (jugement).

2. Les différents types d'exécution forcée أنواع التنفيذ

- **la saisie –exécution** permet de faire saisir et vendre les meubles du contractant qui n'exécute pas ses obligations (le débiteur) afin de récupérer les sommes dues.
- **la saisie immobilière** concerne la saisie et la vente de l'immeuble du débiteur.
- **la saisie –attribution** permet de saisir les sommes dues par des tiers au débiteur (le saisie, par exemple).
- **L'astreinte** consiste dans un forfait à payer par jour de retard jusqu'à la complète exécution du contrat.
- **L'expulsion** d'un logement de personnes qui ne payent pas leur loyer est un autre type d'exécution forcée.

B. la résolution du contrat فسخ العقد

Dans beaucoup de cas, l'exécution forcée est impossible. Il est alors nécessaire de rompre le contrat (résolution) et de compenser le dommage par des sommes d'argent.

La **résolution du contrat** constitue l'annulation du contrat par le juge qui remet les choses en état. Le contrat est anéanti rétroactivement dans les mêmes conditions que pour son annulation. Les **parties restituent les prestations** reçues (sommes d'argent, propriété d'un immeuble).

Lorsque c'est impossible (destruction d'un bien, par exemple), le juge tentera de rééquilibrer les prestations de chacun, notamment par le versement de sommes d'argent.

Des clauses résolutoires prévues par les parties lors de la conclusion du contrat sont possibles.

Le paiement de dommages et intérêts compensatoires consiste à rembourser l'intégralité du préjudice subi par l'une des parties. Les évaluations sont effectuées par des experts, le cas échéant. La partie défaillante doit également payer des intérêts de retard que l'on appelle **des intérêts moratoires**.

Les dommages – intérêts peuvent être accordés par le juge à l'occasion d'un procès ou prévus par les parties dans le contrat lors de sa conclusion, ce qui n'exclut pas l'intervention des juridictions.

C. L'exception d'inexécution

C'est un mécanisme juridique qui concerne les contrats synallagmatiques. Quand l'une des parties n'exécute pas son obligation, l'autre peut suspendre l'exécution de sa propre obligation. Par exemple, une partie refuse de payer une salle à manger non livrée par un artisan. Ce refus d'exécution légitime n'entraîne pas la résolution du contrat à moins qu'une clause ne le précise.

Dans ces conditions, si la partie défaillante exécute son obligation, l'autre partie reste tenue d'exécution la sienne, tout en ayant la possibilité de demander en justice des dommages – intérêts pour le préjudice subi. La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle permet d'intenter les actions en justice qui sanctionneront l'inexécution du contrat par l'une des parties. Cette responsabilité sera analysée dans le chapitre suivant.

LEXIQUE

Volonté	الإرادة
Contractant	المتعاقد
Vices de consentement	عيوب الرضا
Erreur	غلط
Dol	تدليس
Violence	إكراه
Capacité de jouissance	أهلية الوجوب
Capacité d'exercice	أهلية الأداء
Bonnes mœurs	الأداب العامة
Ordre public	النظام العام
Nullité relative du contrat	البطلان النسبي للعقد
Nullité absolu du contrat	البطلان المطلق للعقد
Rétroactivité	رجعية الأثر
Lésion	غبين
Force exécutoire	قوة التنفيذ
Bonne foi	حسن نية
Tiers	الغير
Stipulation pour autrui	الاشتراط لمصلحة الغير
Mandat	وكالة
Ayant causé à titre particulier	خلف خاص
Titre exécutoire	سند تنفيذي
Saisie exécutoire	حجز تنفيذي
Saisie conservatoire	حجز تحفظي
Astreinte	غرامة تهديدية

Exécution forcée ----- تنفيذ جبري

Résiliation ----- فسخ

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- 1- Ali bencheneb, Le droit Algerien des contrats « données fondamentales », edi AJED, Algérie, 2011.
- 2- Christophe Lachièze, Droit des contrats, Ellipses, Paris, 5 Edition, 2020.
- 3- Fabre-magnan muriel, Le Droit des contrats, Que sais-je, Paris, 2018.
- 4- Julie Esquenazi ,Wissam Mghazli, Droit des contrats, Lexi Fiche, Paris, 2020.
- 5-Philippe Malaurie, Laurent Aynès, et al , Droit des contrats spéciaux, LGDJ, Lextenso, Paris, 12 Edition, 2022.
- 6-S. STIJNS, P. WERY e.a. La réforme du droit des obligations, La Charte, 2019.
- 7- Pierre VAN OMMESLAGHE, Droit des Obligations, Bruylant, p.2010.
- 8- Patrick Wery, Droit des Obligations, Volume I, Théorie générale du contrat, 2ème Edition, 2011,
- 9-Alexandre Cruquenaire, Cathrine Delforge, Isabelle Durant & Patrick Wery, Droit des contrats spéciaux, 3ème Edition, Kluwer, Bruxelles, 2014.

Thèses

- 1-CH. GAVALDA, Le principe du contradictoire en procédure pénale, thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 2005.
- 2-X. HENRI, La technique des qualifications contractuelles, Thèse de doctorat, Université Nancy, 1992.
- 3-Marine GOUBINAT, Les principes directeurs du droit des contrats, Thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 2016.

Articles

1-G. ALPA, « Les nouvelles frontières du droit des contrats », in *Le contrat au début du XXIème siècle : études offertes à Jacques GHESTIN*, LGDJ, 2001, p.1.

2P. ANCEL, « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat », *RTD. Civ* 1999, p. 771.

3-P. ANCEL, « La force obligatoire- Jusqu'où faut-il la défendre ? », in *La nouvelle crise du contrat*, Dalloz, « thèmes et commentaires », 2003, p. 163.